



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif de l'espèce « cerf élaphe »,  
pour la campagne cynégétique 2023-2024

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-12 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe », pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé le 29 septembre 2021 ;
- VU** les perspectives figurant sur le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;
- VU** les conclusions de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 10 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2023-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse 2022-2023 ;
- VU** les avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe et de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** les contributions émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 7 mars au 27 mars 2023 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe, met en évidence l'accroissement démographique et l'expansion géographique de l'espèce « cerf » sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce « cerf » est génératrice chaque année d'environ un tiers du montant des dégâts agricoles indemnisés par la Fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce « cerf » est génératrice, même s'ils ne sont pas précisément évalués, d'importants dégâts aux peuplements forestiers, notamment dans leur phase de régénération ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités qualitatives du plan de chasse ne doivent pas contraindre l'atteinte des objectifs quantitatifs de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise des populations de l'espèce « cerf » et des dégâts qu'elles provoquent passent par une réalisation optimale des objectifs de prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter l'émergence de dégâts importants dans les unités de gestion cynégétique jusque-là préservées ;

**CONSIDÉRANT** les déviances, dans le but de préserver la portion reproductive des populations, à l'apposition d'un bracelet femelle « CEF » sur un animal de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an, ayant pour effet d'augmenter les populations ;

**CONSIDÉRANT** que la discrimination des prélèvements des cerfs mâles en fonction du nombre d'andouillers ne répond pas à l'objectif de vieillissement de ces derniers au sein d'une cohorte, ne permet pas de s'approcher d'un prélèvement naturel théorique d'une cohorte et qu'elle ne contribue pas à équilibrer la pyramide des âges ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse annuel des trophées de cerfs confirme que la discrimination en fonction du nombre d'andouillers ne répond pas à l'objectif de vieillissement d'individus mâles au sein d'une cohorte ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions génétiques où les disponibilités alimentaires sont des facteurs explicatifs plus significatifs du vieillissement d'individus au sein d'une cohorte que la discrimination des prélèvements des cerfs mâles en fonction du nombre d'andouillers ;

**CONSIDÉRANT** que la discrimination des prélèvements des cerfs mâles en fonction du nombre d'andouillers ne répond ainsi à aucun objectif cynégétique ou écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

### **Article 1 : dispositifs de marquage**

Le plan de chasse appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur le département institue cinq types de bracelets correspondant aux catégories d'animaux suivantes :

<b>JCB</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
<b>CEF</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB à partir du 15 janvier 2024
<b>CM</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
<b>CMV</b>	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM.
<b>CI</b>	Bracelet indifférencié, destiné à marquer tout type d'animal sans distinction de sexe et d'âge.

### **Article 2 : plan de chasse qualitatif**

Pour les unités de gestion n° 1, 12, 13, 16, 20 et 31, dont les contours figurent à l'annexe du présent arrêté, seuls les bracelets « JCB », « CEF », « CM » et « CMV » peuvent être attribués sauf dans le cas des « mono-attributaires » qui se verront attribuer un bracelet « CI ».

### **Article 3 : plan de chasse simplifié**

Pour les unités de gestion du département non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dont les contours figurent à l'annexe de ce même arrêté, seuls des bracelets indifférenciés destinés à marquer tout type d'animal quels que soient l'âge et le sexe (CI) peuvent être attribués.

### **Article 4 :**

En cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées par les lieutenants de louveterie conformément à l'article L. 427-6 du Code de l'environnement.

### **Article 5 :**

À l'issue de la saison cynégétique, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés. Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse.

**Article 6 :**

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,

**Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe », pour la campagne cynégétique 2023-2024.

